

Hygiène et Sécurité

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Droit de retrait – Motif raisonnable – Dispositions impératives en matière de sécurité – Champ d'application.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
9 mai 2000
(rectifié par arrêt du 23 mai 2000)

B. contre Chavanne de Dalmassy et autres

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 231-8-1 du Code du Travail et 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Attendu qu'aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. B. a été engagé le 23 octobre 1986 par la Société Egtab ; qu'au cours du chantier qui a débuté le 11 septembre 1992, il a refusé de procéder sans sécurité et sans protection à la remise en jeu de croisées en bois d'appartements situés aux 1er et 3ème étages d'un immeuble ; qu'il a été licencié pour faute grave par lettre du 7 octobre 1992 aux motifs suivants : refus d'exécuter un ordre, refus de se soumettre aux instructions, refus d'exécuter un travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, la Cour d'Appel a relevé que "l'exécution des travaux ne nécessitait la mise en place d'aucune protection particulière des salariés" ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé et nécessitait une mesure de protection collective destinée à empêcher les chutes de personnes par application de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

Casse l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'Appel de Paris.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. – Rouquayrol de Boissé, Cons. réf. rapp. – Mme Barrairun, Av. Gén. – SCP Parmentier et Didier, Av.)

NOTE. – La consécration d'un droit de retrait en 1982 au profit du salarié n'est que la formalisation d'un droit supérieur, le droit à la sauvegarde de l'intégrité physique ; ce respect du "corps laborieux" fait assurément partie des droits fondamentaux des salariés (Ph. Waquet "Les libertés dans l'entreprise" RJS 2000.335 ; M. Bonnechère "Le corps laborieux : réflexion sur la place du corps humain dans le contrat de travail" Dr. Ouv. 94 p.173 ; cf. "Améliorer les conditions de travail et promouvoir la santé des salariés" Le Peuple n° 1510-1511). On peut d'ailleurs légitimement penser que ce droit préexiste à tout texte en la matière et qu'il constitue un principe général du droit du travail, comme cela a été jugé (TA Besançon 10/10/96 concl. C. Moulin DS 96.1034). Dans ces conditions le véritable apport de L. 231-8-1, c'est le droit à l'erreur d'appréciation pour le salarié lorsqu'il évalue le péril : "il suf-

fit que l'appréciation du salarié soit raisonnable, c'est à dire qu'elle ne soit pas extravagante, insensée, absurde, excessive" (J. Péliissier, A. Supiot, A. Jeammaud "Droit du Travail", Dalloz 20ème éd., n° 975). Le risque peut résulter, ce qui est fréquent, de facteurs endogènes au travail commandé mais également des problèmes de santé propres au salarié et le rendant spécialement vulnérable à l'activité en question (Soc. 20/03/96 Dr. Ouv. 96 p. 505 n. M. Bonnechère ; CPH Vire 21/12/90 Dr. Ouv. 92 p. 106).

Le visa et la motivation de la Cour de Cassation dans l'arrêt ci-dessus attirent l'attention : pourquoi cette référence au décret de 1965 ? De prime abord, l'alternative est la suivante : soit le texte réglementaire est applicable à l'espèce et la décision doit alors être cassée pour violation de la loi, soit la situation de travail n'est pas concernée par cette réglementation et seule la recherche du caractère raisonnable importe. La rédaction confuse de l'arrêt de la Cour d'Appel (CA Paris 22ème C 03/07/97, inédit) ne facilite guère la compréhension du raisonnement. On peut néanmoins relever qu'il y était indiqué que le salarié "ne peut valablement se retrancher derrière le droit de retrait, le danger qu'il invoque pour ce faire, n'étant pas établi" ; il s'agit de la manifestation d'une incompréhension de l'esprit du texte tel qu'il vient d'être décrit puisque, on l'a montré, une marge d'erreur est admise. Or ce n'est pas ce point, relativement classique, qui est retenu par la Cour Suprême pour asseoir sa censure : la juridiction du fond aurait dû rechercher "si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé et nécessitait une mesure de protection collective destinée à empêcher les chutes de personnes par application de l'art. 5 du décret 65-48" (arrêt ci-dessus). Il faut comprendre par là que la croyance du salarié dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures de sécurité peut constituer le "motif raisonnable" de l'art. L. 231-8-1. En l'espèce, l'invocation du décret de 1965 relatif notamment à la protection des travailleurs lors de travaux sur immeubles était parfaitement plausible (décret en appendice au Code du Travail Dalloz : pour des ex. : Crim. 27/6/2000 Dr. Ouv. 2000 p. 554 n. MR ; Crim. 17/02/98 Dr. Ouv. 99 p. 177 n. M. Richevaux ; Tr. Corr. Dunkerque 05/02/93 Dr. Ouv. 93 p. 192).

Le sentiment de danger trouve sa manifestation extérieure dans une obligation juridique que le travailleur pense ne pas être respectée ce qui l'autorise donc à cesser le travail. Le salarié ne peut alors être sanctionné pour l'exercice de son droit de retrait.

Arnaud de Senga.